

Montréal, le 19 septembre 2012

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa, Ontario K1A 0N2

Objet : Demande de publication de la lettre de la Société Radio-Canada déposée dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-2

Monsieur le Secrétaire général,

Nous soumettons la présente dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-2 (**l'AC 2012-370-2**) publié dans le contexte de l'audience publique du 10 au 14 septembre 2012 (**l'Audience**) portant sur la demande présentée par BCE inc. (**BCE**) au nom d'Astral Média inc. (**Astral**) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'Astral et de ses filiales de radiodiffusion autorisées, afin qu'il soit exercé par BCE.

L'objectif de notre demande est d'attirer l'attention du Conseil sur l'absence au dossier public de l'Audience de la lettre déposée par la Société Radio-Canada (SRC) auprès du Conseil en date du 14 septembre 2012.

Québecor Média inc., en son nom et ceux de Vidéotron s.e.n.c. et de Groupe TVA inc. partage les préoccupations exprimées par la SRC quant à la proposition de BCE en matière d'avantage tangible relative au lancement d'un service d'informations de langue française de catégorie C basé à Montréal. Conformément au processus règlementaire annoncé dans l'AC 2012-370-2, nous aurons le loisir de faire part au Conseil de nos vives inquiétudes à ce sujet dans les observations écrites finales que nous déposerons le 21 septembre 2012.

Il nous apparaît toutefois essentiel que le Conseil publie la lettre de la SRC dans les meilleurs délais afin d'informer les intervenants à l'Audience ainsi que les membres du public de la position du diffuseur public, qui pourrait certainement enrichir leur réflexion et ainsi nourrir le débat.

Il s'agit à notre avis d'un enjeu qui relève de l'intérêt public et de l'équité, permettant ainsi et justifiant pleinement l'exercice par le Conseil de sa discrétion en vue de modifier l'application des Règles de pratique et de procédure pour autoriser la publication de la dissidence de la SRC au dossier public.

En effet, si l'initiative de BCE avait été prévue dans sa demande initiale conformément au processus normal établi par le Conseil, la SRC aurait eu l'opportunité d'intervenir en temps et lieu à l'Audience, sans qu'elle ne soit contrainte à demander *a posteriori* une exception aux Règles de pratique et de procédure.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

« *Original signé* »

J.Serge Sasseville
Vice-président principal
Affaires corporatives et institutionnelles

CC : bell.regulatory@bell.ca

CC : anne-marie.migneault@radio-canada.ca